

Règlement ministériel du 30 avril 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à la hauteur de l'échangeur de Schengen à l'occasion de travaux.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement des équipements du service électro-mécanique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 à la hauteur de l'échangeur de Schengen ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la voie de tourne à gauche en venant de Schengen vers l'autoroute A13 est supprimée, sur la voie suivante :

- la N10 (P.K. 900 – 1.070) à la hauteur de l'échangeur de Schengen.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale est limitée à 50km/h, sur la voie suivante :

- la N10 (P.K. 1.000 – 1.200) à la hauteur de l'échangeur de Schengen.

Cette disposition est indiquée par signal C,14 adapté.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 03 mai 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 30 avril 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH